



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES [RGPD]

---

**Délais de conservation des données médicales**

Plusieurs textes, divers voire contradictoires, sont susceptibles d'avoir un impact sur la durée de conservation des dossiers médicaux détenus par le chirurgien-dentiste (et notamment dispositions relatives à la prescription de la responsabilité civile professionnelle, au droit d'accès du patient).

Au regard de l'ensemble de ces dispositions, le conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes préconise une durée de conservation du dossier médical pendant 20 ans (cf. l'article paru en page 15 de la Lettre n° 117 de mai 2013).

Cette recommandation doit être précisée de la façon suivante :

- Sauf dispositions spéciales, les informations contenues dans le dossier médical doivent être conservées pendant une durée de vingt ans à compter de la date de la dernière prise en charge de la personne concernée.
- Lorsqu'en application des dispositions qui précèdent, cette durée s'achève avant le vingt-huitième anniversaire de la personne, la conservation est prorogée jusqu'à cette date.
- Dans tous les cas, si la personne décède moins de dix ans après sa dernière prise en charge, les informations sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès.
- Ces délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux relatifs aux actes de prévention, de diagnostic ou de soins réalisés dans le cadre de la prise en charge.

Cette préconisation a été motivée par la volonté – partagée par l'ensemble des Ordres des professions de santé - d'aligner la situation des professionnels de santé exerçant « en ville » sur celle des établissements de santé.

En effet, comme indiqué plus haut, plusieurs textes (de nature réglementaire) du Code de la santé publique régissent précisément tant la composition des dossiers médicaux que leur conservation par les établissements de santé (articles R. 1112-2 et suivants – en particulier, cf. article R. 1112-7).

Il convient également de noter qu'une durée de conservation de 20 ans des dossiers détenus par les professionnels de santé en exercice libéral est prônée dans le « Mémento de sécurité informatique pour les professionnels de santé en exercice libéral » édité par le Ministère en charge de la santé et l'ASIP Santé dans le cadre de la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé (PGSSI-S).